

Conditions générales d'assurance (CGA)

Édition 01.2026

Dans le cadre de l'assurance de protection juridique pour les entreprises, nous vous conseillons et vous accompagnons en cas de questions juridiques ou de litiges. À partir du module «Vie quotidienne de l'entreprise», vous pouvez composer votre protection juridique de manière flexible, en fonction des besoins de votre entreprise, afin de bénéficier d'une couverture optimale.



L'essentiel en bref

Informations préalables importantes concernant votre contrat



A – Partie générale

Informations importantes concernant les modules B à G



B – Vie quotidienne de l'entreprise

Questions juridiques et litiges en rapport avec l'activité de votre entreprise

Couverture complémentaire Droit des raisons de commerce

Questions juridiques et litiges en rapport avec le nom de votre entreprise



C – Collaboratrices et collaborateurs

Questions juridiques et litiges en rapport avec vos collaboratrices et collaborateurs



E – Véhicules

Questions juridiques et litiges en rapport avec vos véhicules, vos voyages d'affaires ou des infractions routières



D – Clients et fournisseurs

Questions juridiques et litiges en rapport avec vos clients, fournisseurs et autres prestataires



F – Biens immobiliers supplémentaires

Questions juridiques et litiges en rapport avec vos biens immobiliers qui ne sont pas utilisés exclusivement par l'entreprise ou ne servent pas à l'exploitation

Couverture complémentaire Encaissement PLUS

L'assurance couvre le recouvrement de montants impayés

Couverture complémentaire Mise en location de biens immobiliers

Questions juridiques et litiges en qualité de bailleuse ou bailleur (bail à loyer ou à ferme) de biens immobiliers et de terrains

Couverture complémentaire Droit douanier

Questions juridiques et litiges avec les autorités douanières suisses

Couverture complémentaire Appels d'offres publics

Questions juridiques et litiges en rapport avec les appels d'offres publics (soumissions)



G – Droit PLUS

La couverture d'assurance est étendue à des thématiques et à des domaines du droit supplémentaires, pour une protection juridique maximale

Conseil juridique PLUS

Conseil juridique dans des domaines du droit non couverts par les autres modules et pour des questions relatives à des cas juridiques précontractuels (y compris vérification de contrats)

Protection juridique PLUS

Questions juridiques et litiges dans des domaines du droit non couverts par les autres modules (y compris vérification de contrats)



L'essentiel en bref

En complément aux «Conditions-cadres Assurance PME», nous avons le plaisir de vous informer sur les principaux éléments de votre contrat d'assurance de protection juridique, conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Vous trouverez plus de détails dans les conditions générales d'assurance ci-après (CGA) ainsi que dans votre offre ou votre police.

1 – Qui est votre assureur?

L'assureur du module Assurance de protection juridique au sein de l'assurance PME d'AXA est AXA-ARAG Protection juridique SA (ci-après «nous» ou «AXA-ARAG»), dont le siège est situé Ernst-Nobs-Platz 7, 8004 Zurich. Nous sommes une filiale d'AXA Assurances SA (ci-après «AXA»).

Vous devez faire valoir les prétentions découlant de la présente assurance de protection juridique exclusivement auprès d'AXA-ARAG. AXA ne peut donner aucune instruction à AXA-ARAG pour le règlement des cas juridiques. AXA-ARAG ne communique à AXA aucune information sur les cas juridiques lorsque leur transmission pourrait vous désavantager.

2 – Comment composer votre protection juridique?

Dans le cadre de l'assurance de protection juridique, nous vous conseillons et vous accompagnons en cas de questions juridiques ou de litiges. Vous pouvez compléter le module Vie quotidienne de l'entreprise par d'autres modules et adapter ainsi votre protection juridique aux besoins de votre entreprise de manière flexible, afin de bénéficier d'une couverture optimale.

Les modules de protection juridique assurés figurent dans votre offre ou dans votre police. Dans les cas juridiques assurés, nous prenons en charge le coût des prestations assurées jusqu'à concurrence des sommes d'assurance et des limites de prestation mentionnées dans votre police (assurance de dommages).

3 – Qui est assuré?

Sont assurés en particulier:

- vous-même en tant que preneur ou preneuse d'assurance;
- les entreprises et filiales coassurées nommément désignées dans la police.

D'autres personnes assurées sont mentionnées au point A2 des présentes CGA.

4 – Quelles sont les prestations assurées?

Une somme d'assurance cumulée plafonnée à CHF 1 500 000 s'applique à tous les cas juridiques qui surviennent au cours de la même année d'assurance et sont traités dans le cadre de la même police.

Dans les cas juridiques assurés, nous fournissons notamment les prestations et les indemnisations suivantes, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans la police:

- le conseil juridique et la représentation par nos avocats et nos juristes;
- la prise en charge des honoraires d'avocat nécessaires;
- le paiement des frais de justice ou d'autres frais de procédure.

D'autres prestations sont mentionnées au point A5 des présentes CGA.

5 – Quelles sont les principales exclusions?

Ne sont pas assurés, par exemple:

- les questions juridiques et les litiges qui sont explicitement exclus ou ne sont pas indiqués comme assurés dans les CGA;
- les cas juridiques survenus avant l'entrée en vigueur de l'assurance;
- les cas juridiques dirigés à l'encontre d'AXA-ARAG, de ses collaboratrices et collaborateurs ou de personnes mandatées dans le cadre d'un cas juridique.

6 – Quelles sont vos principales obligations?

Vous devez vous manifester dès que vous avez besoin d'une assistance juridique. Adressez-nous l'ensemble des documents (contrats, correspondance, contraventions, citations à comparaître, décisions, etc.) relatifs à votre cas juridique et donnez-nous tous les renseignements et pouvoirs nécessaires. Vous pouvez nous contacter par les moyens suivants:

- en ligne sur AXA-ARAG.ch,
- en ligne dans l'application myAXA,
- par écrit (courrier postal ou e-mail),
- par téléphone, au 0848 11 11 00 (numéro payant).

Sollicitez notre accord avant de prendre une avocate ou un avocat ou d'entamer une procédure et consultez-nous au sujet des mesures à prendre. D'autres obligations sont définies au point A8 des présentes CGA ou sont régies par la loi sur le contrat d'assurance.

7 – Quand bénéficiiez-vous de la couverture d'assurance?

L'assurance couvre les cas juridiques dont l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique interviennent pendant la période de couverture et que vous nous déclarez durant cette même période ou au plus tard trois mois après la fin du contrat d'assurance.

Est considérée comme événement déclencheur la première violation légale ou contractuelle, avérée ou supposée. Dans le cas des litiges concernant des prestations d'assurance, le moment déterminant est celui où se produit l'événement assuré.



A - Partie générale

En complément aux «Conditions-cadres Assurance PME», vous trouverez dans la partie générale des informations importantes valables pour tous les modules (B à G) de l'assurance de protection juridique.

A1 – Qui est votre assureur?

L'assureur du module Assurance de protection juridique au sein de l'assurance PME d'AXA est AXA-ARAG Protection juridique SA (ci-après «nous» ou «AXA-ARAG»), dont le siège est situé Ernst-Nobs-Platz 7, 8004 Zurich. Nous sommes une filiale d'AXA Assurances SA.

A2 – Qui est assuré?

Sont assurées, dans le cadre de l'activité qu'elles exercent pour l'entreprise (voyages d'affaires et déplacements professionnels compris), les personnes et organisations suivantes:

- vous-même en tant que preneur ou preneuse d'assurance;
- toutes les entreprises et filiales coassurées nommément désignées dans la police (le contrat que vous avez conclu avec nous), ainsi que leurs succursales respectives, ayant leur siège en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein;
- les associés et associées, les membres de conseils de fondation;
- les membres de conseils d'administration et de directoires (y compris les comités directeurs d'associations), de l'organe exécutif des communes ainsi que les autres membres des autorités et employées et employés de l'administration;
- les membres du personnel, les aides bénévoles, les collaboratrices et collaborateurs engagés bénévolement, le personnel loué et les membres des organisations assurées.

Si une personne assurée décède à la suite d'un événement assuré, les personnes survivantes peuvent faire valoir les droits en relation avec ce décès auprès de l'assurance de protection juridique. Tout autre transfert de droits à notre encontre est exclu.

*La protection juridique pour les biens immobiliers ou les véhicules assurés est réglée dans le cadre des modules «**Vie quotidienne de l'entreprise**», «**Biens immobiliers supplémentaires**» ou «**Véhicules**».*

A3 – Où votre assurance est-elle valable?

Votre police indique dans quels pays vous êtes assuré ou assurée (validité territoriale). La protection juridique est valable lorsque le for, le lieu d'exécution et le droit applicable se trouvent dans un état situé dans la zone de validité territoriale assurée.

Les termes suivants englobent:

- Suisse = Suisse et Principauté de Liechtenstein
- Suisse et États limitrophes = Suisse, Principauté de Liechtenstein, Allemagne, Autriche, France, Italie
- Europe = Suisse, Principauté de Liechtenstein, Royaume-Uni, États membres de l'Union européenne (UE), États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE)
- Monde = Monde entier

A4 – Quand bénéficiiez-vous de la couverture d'assurance?

L'assurance couvre les cas juridiques dont l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique interviennent pendant la période de couverture et que vous nous déclarez durant cette même période ou au plus tard trois mois après la fin du contrat d'assurance. L'assurance ne couvre pas les cas juridiques qui étaient déjà prévisibles au moment de la conclusion du contrat ou dont vous aviez connaissance ou auriez dû avoir connaissance.

Est considérée comme événement déclencheur la première violation légale ou contractuelle, avérée ou supposée. Dans le cas des litiges concernant des prestations d'assurance, le moment déterminant est celui où se produit l'événement assuré.

A5 – Quelles sont les prestations assurées?

- Sont assurés les cas juridiques qui, dans les présentes CGA, sont mentionnés comme étant couverts. Votre police précise les modules de protection juridique que vous avez souscrits.

- Les conditions particulières d'assurance (CPA) doivent figurer dans la police pour être valables.
- Dans les cas couverts par votre assurance de protection juridique, nous prenons en charge les coûts des prestations énoncées ci-dessous jusqu'à concurrence des sommes d'assurance et des limites de prestation inscrites dans la police, sauf indication contraire ci-après ou dans les modules. Les prestations de notre service juridique sont facturées CHF 200 de l'heure. La prise en charge de frais externes requiert notre accord préalable.
- Lorsque, outre vous-même, d'autres personnes ou organisations sont impliquées dans un litige, nous prenons les frais en charge au prorata.
- Si plusieurs litiges ont la même cause ou sont dus au même événement déclencheur, ou s'ils présentent un lien avec cette cause ou cet événement, ils sont considérés comme un seul et même cas juridique. Pour chaque cas juridique, les prestations sont additionnées pour l'ensemble des personnes assurées et la somme d'assurance est versée au maximum une fois.
- Une somme d'assurance cumulée plafonnée à CHF 1 500 000 s'applique à tous les cas juridiques qui surviennent au cours de la même année d'assurance et sont traités dans le cadre de la même police.

	Nous prenons en charge les frais relatifs aux prestations suivantes:	Que faut-il savoir?
A5.1	Conseil juridique et traitement de votre cas juridique	<ul style="list-style-type: none"> • Nos avocates et avocats, juristes et autres expertes et experts répondent par téléphone aux questions juridiques concrètes que vous vous posez, examinent votre situation juridique et négocient dans votre intérêt. • Nous vous épaulons également dans les cas non assurés en vous donnant des conseils utiles.
A5.2	Recours à une avocate ou à un avocat externe	<p>Si, de notre point de vue, le recours à une avocate ou un avocat externe paraît nécessaire, nous prenons en charge les honoraires aux tarifs locaux en vigueur dans le cadre de la garantie de paiement octroyée. Si vous choisissez l'une des personnes que nous vous avons proposées, nous prenons en charge l'intégralité des honoraires. Si vous désignez vous-même une avocate ou un avocat, vous supportez une franchise de 10%, mais au minimum CHF 500 et au maximum CHF 10 000.</p> <p>Nos garanties de paiement peuvent être assorties de restrictions, de conditions ou de modalités. Vous trouverez de plus amples informations sur le recours à une avocate ou un avocat externe au point A7 des présentes CGA.</p>
A5.3	Expertises	<ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons en charge les frais d'expertise lorsque l'avis d'une experte ou d'un expert est requis ou qu'une expertise est ordonnée par un tribunal. • Sont exclus les frais relatifs à des examens médicaux, à des analyses et à des contrôles visant à déterminer l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire.
A5.4	Procédures engagées devant des autorités et tribunaux étatiques	<ul style="list-style-type: none"> • Les frais de procédure sont à notre charge. • Les frais fixés par une ordonnance pénale ou une décision de l'Office de la circulation routière sont pris en charge à concurrence de CHF 500 par cas juridique. Nous ne réglons pas les amendes. • Les procédures engagées devant des autorités ou tribunaux supranationaux ou internationaux (tels que la Cour européenne des droits de l'homme) ne sont pas couvertes.
A5.5	Indemnités judiciaires et autres dépens	<ul style="list-style-type: none"> • Si un tribunal vous condamne à régler les frais judiciaires ainsi que les frais d'avocat de la partie adverse, nous prenons en charge ces frais. • Les indemnités judiciaires et autres dépens qui vous sont alloués doivent nous être cédés ou remboursés à concurrence du montant des prestations déjà servies.
A5.6	Frais de tribunaux arbitraux et frais de médiation	Ces frais sont pris en charge lorsque la procédure correspondante est prévue par la loi, a fait l'objet d'un accord écrit entre les parties ou a reçu notre approbation avant la survenance du cas juridique.
A5.7	Avocat de la première heure	Nous consentons une avance de frais jusqu'à concurrence de CHF 10 000 pour l'avocate ou l'avocat que vous engagez nécessairement en vue de la première audition. Cette avance doit nous être remboursée en cas de condamnation exécutoire pour un crime ou un délit intentionnel (acte commis délibérément ou accepté comme tel).

	Nous prenons en charge les frais relatifs aux prestations suivantes:	Que faut-il savoir?
A5.8	Cautions pénales	Une caution pénale peut vous être versée à titre d'avance afin de vous éviter une détention préventive. L'avance perçue doit nous être remboursée avant la clôture du cas juridique.
A5.9	Traductions	Nous prenons en charge l'intégralité des frais pour les traductions ordonnées par un tribunal. Dans tous les autres cas, notre prise en charge ne peut excéder CHF 10 000.
A5.10	Frais de déplacement	Les frais de déplacement nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 5000.
A5.11	Recouvrement (p. ex. dans une procédure de poursuite)	les frais de recouvrement d'une créance découlant d'un cas juridique assuré sont pris en charge jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite. Les procédures de séquestre sont également assurées.

A6 – Quelles sont les prestations exclues?

Frais

L'assurance ne couvre pas:

- A6.1 les frais requis pour l'établissement d'actes authentiques (p. ex. des actes notariés), les frais d'inscription et de radiation dans des registres publics ainsi que les frais d'examens et d'autorisations;
- A6.2 les frais à la charge du responsable civil ou d'une assurance en responsabilité civile;
- A6.3 les amendes, peines conventionnelles et autres frais à caractère punitif (p. ex. des impôts punitifs);
- A6.4 les dommages-intérêts et la réparation du tort moral.

Cas juridiques

L'assurance ne couvre pas les cas juridiques:

- A6.5 qui sont exclus ou ne sont pas indiqués comme assurés;
- A6.6 qui concernent la défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts et en réparation du tort moral ainsi que contre des prétentions contractuelles en dommages-intérêts émises à votre encontre pour des dommages corporels. En pareils cas, votre assurance de la responsabilité civile est à vos côtés. Les cas juridiques mentionnés au point B2.6.1 des présentes CGA sont assurés;
- A6.7 lors desquels le conducteur ou la conductrice n'avait pas l'autorisation de conduire le véhicule ou a conduit un véhicule de manière réitérée en état d'ivresse ou sous l'emprise de médicaments ou de stupéfiants. La couverture s'étend toutefois aux personnes assurées qui n'avaient pas ou ne pouvaient pas avoir connaissance de ce fait;
- A6.8 résultant de l'activité d'architecte ou d'ingénieur civil, s'il n'existe pas d'assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les défauts de l'ouvrage et des installations, ainsi que les préjudices de fortune purs;
- A6.9 dirigés à l'encontre d'AXA-ARAG, de ses collaboratrices ou collaborateurs ou de toute personne mandatée dans le cadre d'un cas juridique. La défense de vos intérêts à l'encontre d'autres sociétés du Groupe AXA est assurée;
- A6.10 découlant de litiges entre des personnes ou des organisations assurées dans le cadre de la même police. Dans ce cas, seul le preneur ou la preneuse d'assurance bénéficie d'une couverture d'assurance;
- A6.11 dans le cadre desquels la fourniture de nos prestations nous exposerait à une sanction, à une interdiction ou à une restriction en vertu d'une résolution de l'ONU ou de sanctions, de lois ou de règlements commerciaux ou économiques de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique, de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein;
- A6.12 en rapport avec des créances prescrites et des créances vis-à-vis de sociétés en faillite ou en sursis concordataire;
- A6.13 en rapport avec des crimes, y compris les délits de chauffard, qui vous seraient reprochés dans une procédure pénale et les conséquences juridiques en résultant;
- A6.14 en rapport avec une guerre, des événements analogues à la guerre ou des troubles de tous types (p. ex. des manifestations, des grèves ou des émeutes);
- A6.15 en rapport avec des dommages dus à des rayonnements radioactifs ou ionisants;
- A6.16 en rapport avec des prétentions en garantie (pour les défauts) découlant de contrats de vente immobilière ou de contrats de vente portant sur des biens immobiliers situés à l'étranger, c'est-à-dire hors de Suisse.

Ne sont pas assurés, sauf dans le cadre du module «Protection juridique PLUS», les cas juridiques en rapport avec:

- A6.17 des contrats de participation à une entreprise ou de reprise de société, ou l'évaluation et la révision d'entreprises, l'achat et la vente de papiers-valeurs et de cryptomonnaies, d'autres opérations financières, spéculatives, de placements ou de cautionnement, des jeux et des paris sans autorisation officielle, ainsi que le blanchiment d'argent et les litiges avec l'autorité de surveillance des marchés financiers;
- A6.18 des créances, des dettes et des engagements qui vous ont été cédés ou que vous avez repris, ou qui vous ont été transférés d'une autre manière;
- A6.19 la participation à des courses de vitesse et à des courses sur circuit;
- A6.20 la réalisation forcée de biens immobiliers et des contrats de time-sharing;

- A6.21 la location commerciale d'aéronefs ou de bateaux;
- A6.22 des sociétés commerciales, des coopératives, des associations et des fondations, des sociétés simples, ainsi qu'avec des prétentions en responsabilité à l'encontre des organes concernés. Les cas juridiques mentionnés au point B.2.6.5 des présentes CGA sont assurés;
- A6.23 des ouvrages et travaux exécutés par un consortium auquel vous participez (communautés de travail).

A7 – Comment réglons-nous ensemble votre cas juridique?

- A7.1 Manifestez-vous dès que vous avez besoin d'une assistance juridique. Adressez-nous l'ensemble des documents (contrats, correspondance, contraventions, citations à comparaître, décisions, etc.) relatifs à votre cas juridique et donnez-nous tous les renseignements et pouvoirs nécessaires.
- A7.2 Sollicitez notre accord avant de prendre une avocate ou un avocat, d'entamer une procédure judiciaire ou de conclure une transaction pour laquelle nous prenons en charge des frais ou d'autres obligations nous incombant.
- A7.3 Nous renonçons au droit de réduire nos prestations lors d'un sinistre causé par faute grave.
- A7.4 Nos spécialistes juridiques vous conseilleront et vous représenteront. Recourir à une avocate ou à un avocat externe peut, dans bien des cas juridiques, être judicieux. Si ce recours nous paraît nécessaire, nous vous proposons une personne adéquate.

Vous êtes libre de désigner l'avocate ou l'avocat de votre choix dans les trois cas suivants:

- en vue d'une procédure judiciaire ou administrative qui requiert le recours à une avocate ou un avocat;
- si l'une des sociétés du Groupe AXA (à l'exception d'AXA-ARAG) est partie adverse;
- s'il s'agit d'un cas juridique dans lequel AXA-ARAG est également tenue d'accorder une protection juridique à la partie adverse.

Si nous récusons l'avocate ou l'avocat de votre choix, vous avez la possibilité de nous en proposer trois autres, qui ne pourront pas appartenir au même cabinet d'avocats. Nous sommes tenus d'accepter l'une des trois personnes proposées.

Si vous désignez vous-même une avocate ou un avocat dans le cadre d'un cas juridique que nous avons approuvé, vous supportez une franchise de 10%, mais au minimum CHF 500 et au maximum CHF 10 000.

Vous devez libérer votre avocate ou avocat du secret professionnel à notre égard pour tout ce qui a trait à votre cas juridique et lui enjoindre de nous tenir informés de l'évolution de votre cas. Vous devez par ailleurs nous fournir tous les renseignements et documents nécessaires à nos prises de décisions.

- A7.5 Nous ne sommes en aucun cas responsables du choix et de la désignation d'une avocate ou d'un avocat ou d'une ou d'un interprète. Nous ne répondons pas davantage de la ponctualité des transferts d'informations ou de sommes d'argent.
- A7.6 Nous pouvons réduire ou refuser nos prestations en cas de violation de vos obligations d'information ou de comportement. Ces conséquences restent lettre morte si, au vu des circonstances, la violation ne résulte pas d'une faute ou si vous prouvez que la survenance du cas juridique et le montant des prestations dues n'ont pas été influencés de ce fait.
- A7.7 Nous avons le droit de nous libérer de notre obligation de verser des prestations en vous octroyant une compensation financière correspondant à tout ou partie de la valeur du litige (règlement économique). Ce faisant, nous prenons en compte les risques de procédure et de recouvrement que vous encourez. Par ailleurs, nous pouvons confier à un prestataire externe (p. ex. une avocate ou un avocat) le soin de fournir les prestations.

Vous devez faire valoir les prétentions découlant de la présente assurance de protection juridique exclusivement auprès d'AXA-ARAG. AXA ne peut donner aucune instruction à AXA-ARAG pour le règlement des cas juridiques. AXA-ARAG ne communique à AXA aucune information sur les cas juridiques lorsque leur transmission pourrait vous désavantager.

A8 – Qu'advient-il en cas de divergence d'opinion?

- A8.1 Il y a divergence d'opinion lorsque nous jugeons votre cas juridique dépourvu de chances de succès ou que vous êtes en désaccord avec les mesures que nous avons prévues pour sa gestion. Dans ce cas, vous avez le droit de faire évaluer les chances de succès par une experte indépendante ou un expert indépendant, à désigner conjointement. **Vous disposez de vingt jours**, après réception de notre lettre motivée concernant l'absence de chances de succès ou les mesures prévues, pour demander par écrit une procédure en cas de divergence d'opinion. Le défaut de demande écrite de votre part vaut renonciation. À compter de notre lettre, vous assumez vous-même la responsabilité du respect des délais relatifs à votre cas juridique.
- A8.2 Si vous exigez une procédure en cas de divergences d'opinion, l'avance des frais sera dans un premier temps supportée à parts égales entre vous et nous. À l'issue de la procédure, les frais seront mis entièrement à la charge de la partie perdante. Aucuns dépens ne sont alloués aux parties dans ce type de procédure.

A9 – Qu'en est-il de la fin du contrat?

- A9.1 Chacune des parties a le droit de résilier le contrat lors de la survenance d'un cas juridique. Après la survenance d'un cas juridique assuré pour lequel nous sommes tenus de fournir des prestations, chacune des parties peut résilier le contrat au plus tard lors du versement de la dernière prestation, en observant la forme écrite. La résiliation peut également être expressément limitée à une partie du contrat. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.
- A9.2 L'assurance prend fin lors de la radiation de l'entreprise assurée du registre du commerce. Si vous transférez votre siège à l'étranger, l'assurance prend fin au plus tard à l'expiration de l'année d'assurance en cours.
- A9.3 Le contrat expire si vous fusionnez avec une autre organisation ou si un motif légal de dissolution survient.



B - Vie quotidienne de l'entreprise

Votre protection en cas de questions juridiques et de litiges en rapport avec l'activité de votre entreprise. Le module «Vie quotidienne de l'entreprise» est le module de base. Il peut être complété par d'autres modules de protection juridique.

B1 – Ce qui est important

Sont assurées:

- les personnes et les organisations selon le point A2 des présentes CGA;
- les personnes qui gèrent seules leur entreprise (entreprise unipersonnelle), y compris pour les prestations d'assurance visées aux points C2.1.2 et C2.1.6 des présentes CGA, aussi longtemps qu'aucune personne n'est engagée ou qu'aucun autre associé ou aucune autre associée n'intègre l'entreprise.

Pour les questions juridiques et les litiges en rapport avec:

- vos collaboratrices et collaborateurs, vous avez besoin du module «**Collaboratrices et collaborateurs**»;
- les biens immobiliers qui ne sont pas ou pas exclusivement utilisés par vous-même ou par votre entreprise et/ou qui présentent un lien avec votre qualité de bailleresse ou de bailleur (bail à loyer ou à ferme), vous avez besoin du module «**Biens immobiliers supplémentaires**»;
- les véhicules qui ne sont pas couverts dans le cadre du point B2.2, vous avez besoin du module «**Véhicules**».

B2 – Ce qui est assuré

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
B2.1	Biens immobiliers Questions juridiques et litiges en rapport avec des biens immobiliers assurés en Suisse:	Sont assurés les biens immobiliers (y compris terrains bâtis et non bâtis, entrepôts, garages, places de parking) utilisés exclusivement par votre entreprise en relation avec son activité économique et situés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, même en l'absence de mention expresse dans la police.
B2.1.1	en votre qualité de locataire (bail à loyer ou à ferme)	Si vous êtes bailleresse ou bailleur d'immeubles, vous avez besoin du module F « Biens immobiliers supplémentaires » avec la couverture complémentaire « Mise en location de biens immobiliers ».
B2.1.2	dé coulant d'une vente, d'un achat ou d'une réservation (y compris les contrats de courtage)	Ne sont pas assurés les questions juridiques et les litiges en rapport avec des prétentions en garantie.
B2.1.3	en votre qualité de maître de l'ouvrage, les questions juridiques et les litiges découlant de travaux de construction, d'extension et de transformation ainsi qu'en cas d'oppositions de tiers à vos projets de construction	La demande de permis de construire doit être déposée pendant la période de couverture. Sont également assurées les procédures d'inscription et de constitution de l'hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs.
B2.1.4	dé coulant de l'entretien des bâtiments	
B2.1.5	en cas d'opposition aux projets de construction de voisins directs	Sont également considérés comme directement adjacents les terrains qui sont séparés du vôtre par une rue, un ruisseau ou autre et contre lesquels vous détenez un droit d'opposition.
B2.1.6	avec vos voisins (p. ex. plainte pour nuisances sonores)	Sont assurés les litiges de droit privé.
B2.1.7	concernant la possession ou la propriété (y compris la propriété par étages)	
B2.1.8	en cas d'expropriation par l'Etat	

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
B2.2	<p>Équipements et infrastructure</p> <p>Questions juridiques et litiges concernant vos équipements et votre infrastructure, tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • mobilier • machines • animaux de rente • logiciels, accès à Internet et autres abonnements • véhicules sans plaque de contrôle 	Sont considérés comme des véhicules sans plaque de contrôle tous les véhicules non soumis à immatriculation en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, qui servent à l'exploitation (tels que les vélos, les vélos électriques de toutes catégories ou les drones de catégorie ouverte). Sont également assurés les véhicules qui vous appartiennent ou appartiennent aux entreprises coassurées et qui sont utilisés exclusivement sur le terrain de l'entreprise, non accessible à la circulation publique. Ne sont pas assurées les courses d'essai avec des véhicules non immatriculés.
B2.3	<p>Propriété intellectuelle</p> <p>Défense contre des prétentions ou exercice de prétentions relevant du</p> <ul style="list-style-type: none"> • droit des marques • droit du design • droit des brevets • droit d'auteur 	Votre défense en cas de procédure pénale est également assurée.
B2.4	<p>Protection des consommateurs et concurrence</p> <p>Questions juridiques et litiges:</p>	
B2.4.1	en rapport avec la défense contre des prétentions ou l'exercice de prétentions pour concurrence déloyale	Votre défense en cas de procédure pénale est également assurée.
B2.4.2	décollant d'infractions concernant la déclaration de biens et de services ou l'obligation de renseigner (protection des consommateurs)	Nous vous défendons en cas de procédure pénale ou administrative.
B2.4.3	en cas d'allégation d'application de prix abusifs ou de violation de l'obligation de renseigner (loi concernant la surveillance des prix)	Nous vous défendons dans le cadre de procédures administratives.
B2.4.4	décollant du droit des cartels: <ul style="list-style-type: none"> • défense contre des prétentions et exercice de prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts pour entrave à la concurrence • annonce de fusions d'entreprises en tant qu'entreprise participante • défense dans des enquêtes des autorités de la concurrence • représentation de vos intérêts devant les autorités de la concurrence en cas de restrictions à la concurrence imputables à une entreprise/société concurrente • défense dans des procédures portant sur des sanctions pénales relevant de la loi sur les cartels 	
B2.5	<p>Protection des données et cybersécurité</p> <p>Questions juridiques et litiges en rapport avec:</p>	
B2.5.1	des violations de la protection des données	Votre défense en cas de procédure pénale est également assurée.
B2.5.2	une fraude à la carte de crédit ou une usurpation d'identité	Nous vous assistons dans le dépôt d'une plainte pénale, le cas échéant, et exerçons des prétentions en dommages-intérêts.
B2.5.3	des atteintes à votre personnalité (y compris la défense contre des prétentions en dommages-intérêts) publiées dans des médias en ligne et hors ligne et reconnaissables par d'autres personnes	Sont assurées les atteintes à la personnalité relevant du droit pénal, c'est-à-dire les injures, les diffamations et les calomnies.
B2.5.4	votre nom de domaine	Sont assurés les frais lors de procédures de règlement des différends auprès de l'OMPI et de procédures UDRP.

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
B2.6	Activités quotidiennes Questions juridiques et litiges en rapport avec:	
B2.6.1	des dommages-intérêts et la réparation du tort moral	<ul style="list-style-type: none"> • Nous vous aidons à exercer et à faire valoir vos préentions extracontractuelles en dommages-intérêts et en réparation du tort moral ainsi qu'en matière d'aide aux victimes. Nous nous chargeons également de déposer, le cas échéant, une plainte pénale. • En cas de défense contre des préentions extracontractuelles en dommages-intérêts, nous vous assistons lorsqu'une assurance de responsabilité civile existante refuse de couvrir un risque assuré (intervention à titre subsidiaire). • Le dommage doit avoir été causé pendant la période de couverture.
B2.6.2	la défense dans une procédure pénale ou une procédure administrative connexe pour des infractions par négligence (acte commis par inadvertance)	En cas de grief de délit intentionnel, nous remboursions les coûts a posteriori si la procédure est classée ou si un acquittement est prononcé. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doivent pas être en relation avec une réparation financière ou matérielle allouée à la personne plaignante ou à des tiers, ni résulter de la prescription.
B2.6.3	des autorisations d'exploitation ou d'exercice de la profession déjà existantes	
B2.6.4	des assurances: <ul style="list-style-type: none"> • assurances privées • assurances sociales suisses • autres assurances suisses de droit public 	Les litiges concernant vos collaborateurs et collaboratrices sont couverts par le module C «Collaboratrices et collaborateurs» . Les accidents non professionnels des collaborateurs et collaboratrices ne sont pas assurés.
B2.6.5	la responsabilité relevant du droit des sociétés (responsabilité des organes), lorsqu'il n'existe pas de couverture dans le cadre d'une assurance de responsabilité civile des organes de société existante	La fonction dirigeante n'est pas assurée.
B2.6.6	le registre du commerce	Une décision susceptible de recours doit avoir été rendue. <i>Les litiges en rapport avec le nom de votre entreprise nécessitent la couverture complémentaire «Droit des raisons de commerce».</i>
B2.6.7	les autorités fiscales	La couverture d'assurance est accordée après la clôture de la procédure de réclamation.
B2.6.8	les déplacements professionnels et les voyages d'affaires (à l'exclusion du trajet jusqu'au lieu de travail et retour)	Sont assurés: <ul style="list-style-type: none"> • les litiges relevant du droit des assurances, l'exercice de vos préentions extracontractuelles en dommages-intérêts en tant que personne lésée; • les procédures pénales ou administratives relevant du droit de la circulation routière et consécutives à des accidents ou à des infractions routières pendant des déplacements professionnels et des voyages d'affaires avec des véhicules de location ou les véhicules privés des collaborateurs ou collaboratrices; • les litiges relevant du droit des contrats et portant sur la location de véhicules (y compris en autopartage et par abonnement), le transport de personnes ou l'hébergement.

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
B2.7	<p>Informations économiques Renseignements en ligne concernant la solvabilité de particuliers et d'entreprises partout dans le monde.</p> <p>Votre avoir annuel se monte à CHF 220 par année d'assurance. L'avoir non utilisé est annulé à l'expiration de l'année d'assurance.</p>	Les renseignements peuvent être obtenus auprès de notre entreprise partenaire. Sont applicables les conditions générales et les tarifs de l'entreprise partenaire que vous acceptez par la seule utilisation des services. Nous ne répondons pas des prestations fournies par l'entreprise partenaire.

B3 – Couverture complémentaire

Cette couverture peut être souscrite en complément du module «Vie quotidienne de l'entreprise».

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
B3.1	<p>Droit des raisons de commerce Questions juridiques et litiges en rapport avec l'exercice de droits ou la contestation de prétentions au sujet du nom de votre entreprise.</p>	La défense contre des prétentions émises à votre encontre est assurée si la création de votre entreprise remonte au maximum à six mois avant le début de l'assurance et si le besoin de protection juridique est apparu pendant la période de couverture.



C - Collaboratrices et collaborateurs

Vous pouvez souscrire ce module en complément du module «Vie quotidienne de l'entreprise». Vous bénéficiez ainsi d'une couverture d'assurance en cas de questions juridiques et de litiges en rapport avec votre personnel.

C1 – Ce qui est important

Pour les questions juridiques et les litiges en rapport avec des collaboratrices ou collaborateurs sous statut indépendant (freelance), vous avez besoin du module «Clients et fournisseurs».

C2 – Ce qui est assuré

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
C2.1	Rapports de travail Questions juridiques et litiges en tant qu'employeur en rapport avec: <ul style="list-style-type: none">• vos employés et employées• le personnel loué et les entreprises de location de services• des commissions professionnelles selon les conventions collectives de travail (CCT)	
C2.1.1		
C2.1.2	la violation des conditions de travail et de salaire minimales et la responsabilité de l'entrepreneur contractant pour les sous-traitants (loi sur les travailleurs détachés)	
C2.1.3	votre défense lors d'une procédure pénale ou administrative	
C2.1.4	le non-renouvellement de permis de séjour d'employés ou d'employées	Une décision administrative doit avoir été rendue. À compter de la deuxième violation de la loi sur les étrangers et l'intégration, nous ne remboursons plus que les frais de procédure.
C2.1.5	des procédures pénales et des procédures administratives connexes concernant les permis de travail d'employés ou d'employées	À compter de la deuxième violation de la loi sur les étrangers et l'intégration, nous ne remboursons plus que les frais de procédure.
C2.1.6	des assurances: <ul style="list-style-type: none">• assurances privées• assurances sociales suisses• autres assurances suisses de droit public (p. ex. caisses de pension)	Vos collaboratrices et collaboratrices sont assurées en cas de litige consécutif à un accident professionnel ou à une maladie professionnelle. Dans tous les autres cas, nous représentons uniquement vos intérêts en tant qu'employeur.
C2.2	Coaching neutre de prévention des conflits avec les membres du personnel Est assuré un coaching neutre et non juridique, dispensé par AXA WeCare	La prestation comprend un entretien de coaching de trois heures au maximum (préparation et suivi compris) par année d'assurance.



D - Clients et fournisseurs

Vous pouvez souscrire ce module en complément du module «Vie quotidienne de l'entreprise». Vous bénéficiez ainsi d'une couverture d'assurance en cas de questions juridiques et de litiges avec des clients, des fournisseurs et d'autres prestataires.

D1 – Ce qui est important

Pour les contrats concernant:

- les immeubles servant à l'exploitation, les équipements et les infrastructures, vous bénéficiez d'une couverture par le module B «Vie quotidienne de l'entreprise»;
- vos collaboratrices et collaborateurs, vous avez besoin du module C «Collaboratrices et collaborateurs»;
- les véhicules, vous avez besoin du module E «Véhicules».

D2 – Ce qui est assuré

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
D2.1	Contrats Questions juridiques et litiges découlant de contrats conclus avec des clients, des fournisseurs et d'autres prestataires (p. ex. des donneurs de licence), non couverts dans le cadre du module «Vie quotidienne de l'entreprise» (partie B)	Les procédures d'inscription et de constitution de l'hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs sont assurées pour autant qu'aucune partie adverse ne fasse l'objet d'une procédure concordataire ou de faillite.
D2.2	Encaissement Recouvrement de trois créances exigibles et non litigieuses (montants impayés) par année d'assurance	L'envoi du premier rappel de paiement vous incombe. Ne sont pas assurés les cas de recouvrement relatifs à des loyers immobiliers, des contrats d'abonnement, des créances fiscales ou qui concernent votre activité en tant que détenteur ou détentrice d'un secret professionnel.

D3 – Couvertures complémentaires

Ces couvertures complémentaires peuvent être souscrites en complément du module «Vie quotidienne de l'entreprise» et du module «Clients et fournisseurs».

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
D3.1	Encaissement PLUS La couverture complémentaire «Encaissement PLUS» étend votre couverture d'assurance au recouvrement d'un nombre illimité de créances exigibles et non litigieuses	L'envoi du premier rappel de paiement vous incombe. Ne sont pas assurés les cas de recouvrement relatifs à des loyers immobiliers, des contrats d'abonnement, des créances fiscales ou qui concernent votre activité en tant que détenteur ou détentrice d'un secret professionnel.
D3.2	Droit douanier Questions juridiques et litiges en rapport avec des décisions rendues par les autorités douanières suisses	
D3.3	Appels d'offres publics Questions juridiques et litiges en rapport avec la participation à des appels d'offres publics (soumission)	



E - Véhicules

Vous pouvez souscrire ce module en complément du module «Vie quotidienne de l'entreprise». Vous bénéficiez ainsi d'une couverture d'assurance en cas de questions juridiques ou de litiges en rapport avec vos véhicules, vos voyages d'affaires ou des infractions routières.

E1 – Ce qui est important

Personnes

Sont assurés dans le cadre de leur activité exercée pour l'entreprise:

- les personnes et les organisations mentionnées au point A2 des présentes CGA, en relation avec les véhicules assurés;
- les conductrices et conducteurs autorisés ainsi que les passagers et passagères de véhicules assurés.

Véhicules

Sont assurés vos véhicules mentionnés dans la police et immatriculés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein:

- les véhicules automobiles, remorques comprises (y compris les remorques de tiers attelées à un véhicule assuré);
- les aéronefs d'un poids inférieur ou égal à 5,7 t au décollage (y compris les drones de «catégorie spécifique» soumis à autorisation de l'OFAC);
- les bateaux.

Sont également assurés:

- les véhicules de remplacement de vos véhicules assurés en réparation;
- les aéronefs, bateaux et véhicules routiers autorisés à la circulation que vous louez (y compris en autopartage et par abonnement);
- les véhicules privés lors de déplacements professionnels et de voyages d'affaires (à l'exclusion du trajet jusqu'au lieu de travail et retour).

Sont déjà assurés dans le module «Vie quotidienne de l'entreprise», conformément au point B2.2 des présentes CGA:

- les véhicules non soumis à immatriculation (p. ex. chariots élévateurs) ou les véhicules non immatriculés;
- les vélos et vélos électriques de toutes les catégories;
- les drones de catégorie ouverte.

E2 – Ce qui est assuré

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
E2.1	Circulation sur la voie publique Questions juridiques et litiges en rapport avec: E2.1.1 des procédures pénales et des procédures administratives connexes	En cas de grief de délit intentionnel, nous remboursions les coûts a posteriori si la procédure est classée ou si un acquittement est prononcé. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doivent pas être en relation avec une réparation financière ou matérielle allouée à la personne plaignante ou à des tiers, ni résulter de la prescription.
E2.1.2	des dommages-intérêts, la réparation du tort moral et des prestations d'assurance en rapport avec un accident	En cas d'accident, nous vous aidons à faire valoir: <ul style="list-style-type: none">• vos prétentions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral ainsi qu'en matière d'aide aux victimes;• vos prétentions vis-à-vis des assurances privées et des assurances suisses de droit public comme l'assurance-invalidité ou les caisses de pension.
E2.2	Véhicules Nous vous aidons à faire valoir vos droits en cas de questions juridiques et de litiges:	

Quels sont les cas assurés?		Que faut-il savoir?
E2.2.1	résultant de contrats (tels que vente, échange, location, leasing, prêt, réparation, abonnement) portant sur vos véhicules assurés	La location de véhicules de remplacement pour les véhicules de clients en cours de réparation est assurée. Ne sont pas assurés les contrats conclus à titre professionnel avec des clientes et des clients. À cet effet, vous avez besoin du module D «Clients et fournisseurs» .
E2.2.2	concernant la possession et la propriété	
E2.2.3	en rapport avec l'imposition de vos véhicules ou les redevances sur l'utilisation du réseau routier	
E2.2.4	en rapport avec des assurances privées	
E2.3	Déplacements professionnels et les voyages d'affaires (à l'exclusion du trajet jusqu'au lieu de travail et retour) Lors de vos voyages d'affaires, vous bénéficiez aussi d'une couverture d'assurance pour le transport et l'hébergement	



F - Biens immobiliers supplémentaires

Vous pouvez souscrire ce module en complément du module «Vie quotidienne de l'entreprise». Vous bénéficiez ainsi d'une couverture d'assurance en cas de questions juridiques et de litiges en rapport avec les biens immobiliers qui ne sont pas utilisés exclusivement par votre entreprise ou qui ne servent pas à l'exploitation.

F1 – Ce qui est important

Couverture prévisionnelle

En souscrivant le module «**Biens immobiliers supplémentaires**», vous bénéficiez d'une couverture prévisionnelle. Si vous acquérez des biens immobiliers supplémentaires après la conclusion de l'assurance, ces derniers sont également assurés à compter de la date d'acquisition (la date de l'établissement de l'acte authentique est déterminante) jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours (assurance prévisionnelle). Si vous omettez de nous déclarer ces biens immobiliers avant la fin de l'année d'assurance ou s'ils ne sont pas inclus dans la police, la couverture prévisionnelle prend fin et ces biens immobiliers sont réputés non assurés. L'inclusion des biens immobiliers supplémentaires est susceptible d'entraîner le prélèvement d'un supplément de prime avec effet rétroactif à la date d'acquisition.

L'inclusion des biens immobiliers concernés dans la police est une condition préalable à l'octroi de la couverture prévisionnelle lors d'un cas juridique.

F2 – Ce qui est assuré

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
F2.1	Biens immobiliers Questions juridiques et litiges:	<p>Sont assurés les biens immobiliers (y compris terrains bâti et non bâti, entrepôts, garages, places de parking) qui ne sont pas utilisés exclusivement par votre entreprise ou qui ne servent pas à l'exploitation.</p> <p>Ils doivent se situer en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.</p> <p>Un bien immobilier peut se composer de plusieurs unités (p. ex. immeuble locatif avec plusieurs appartements).</p> <p>Le nombre de biens immobiliers et d'unités assurés est indiqué dans votre police.</p>
F2.1.1	en votre qualité de locataire (bail à loyer ou à ferme)	Si vous êtes bailleuse ou bailleur d'immeubles, vous avez besoin du module F « Biens immobiliers supplémentaires » avec la couverture complémentaire « Mise en location de biens immobiliers ».
F2.1.2	découlant d'une vente, d'un achat ou d'une réservation (y compris les contrats de courtage)	Ne sont pas assurés les questions juridiques et les litiges en rapport avec des prétentions en garantie.
F2.1.3	en votre qualité de maître de l'ouvrage, les questions juridiques et les litiges découlant de travaux de construction, d'extension et de transformation ainsi qu'en cas d'oppositions de tiers à vos projets de construction	<ul style="list-style-type: none">La demande de permis de construire doit être déposée pendant la période de couverture.Vos projets de construction sont assurés jusqu'à concurrence d'un coût de construction de CHF 5 000 000 (hors prix d'acquisition du terrain).Sont également assurées les procédures d'inscription et de constitution de l'hypothèque légale des artisans et des entrepreneurs.
F2.1.4	découlant de l'entretien des bâtiments	

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
F2.1.5	concernant l'opposition aux projets de construction de voisins directs	Sont également considérés comme directement adjacents les terrains qui sont séparés du vôtre par une rue, un ruisseau ou autre et contre lesquels vous détenez un droit d'opposition.
F2.1.6	avec vos voisins (p. ex. plainte pour nuisances sonores)	Sont assurés les litiges de droit privé.
F2.1.7	concernant la possession ou la propriété (y compris la propriété par étages)	
F2.1.8	en cas d'expropriation par l'État	
F2.1.9	concernant des dommages-intérêts et la réparation du tort moral	<ul style="list-style-type: none"> • Nous vous aidons à exercer et à faire valoir vos préentions extracontractuelles en dommages-intérêts et en réparation du tort moral ainsi qu'en matière d'aide aux victimes. Nous nous chargeons également de déposer, le cas échéant, une plainte pénale. • En cas de défense contre des préentions extracontractuelles en dommages-intérêts, nous vous assistons lorsqu'une assurance de responsabilité civile existante refuse de couvrir un risque assuré (intervention à titre subsidiaire).
F2.1.10	en rapport avec la défense dans une procédure pénale ou administrative pour des infractions par négligence (acte commis par inadvertance)	En cas de grief de délit intentionnel, nous remboursions les coûts a posteriori si la procédure est classée ou si un acquittement est prononcé. Le classement de la procédure ou l'acquittement ne doivent pas être en relation avec une réparation financière ou matérielle allouée à la personne plaignante ou à des tiers, ni résulter de la prescription.
F2.1.11	avec des assurances privées et des assurances bâtiments	

F3 – Couverture complémentaire

Cette couverture complémentaire peut être souscrite en complément du module «Vie quotidienne de l'entreprise» et du module «Biens immobiliers supplémentaires».

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
F3.1	Mise en location de biens immobiliers Questions juridiques et litiges en votre qualité de bailleresse ou de bailleur concernant des baux à loyer ou à ferme relatifs à des biens immobiliers assurés	



G - Droit PLUS

Vous pouvez souscrire ce module en complément du module «Vie quotidienne de l'entreprise». Vous étendez ainsi votre couverture d'assurance à des domaines du droit supplémentaires, pour une protection juridique maximale.

G1 – Ce qui est important

- Les thèmes couverts par d'autres modules ne sont pas mis à la charge du présent module.
- Le nombre d'heures de conseil (y compris le temps consacré à la vérification de contrats) et la somme d'assurance dans le cadre de la «Protection juridique PLUS» s'appliquent par année d'assurance. Cela signifie que toutes les charges occasionnées durant cette année sont additionnées.
- Les prestations sont calculées en fonction de la charge de travail effective. Outre les entretiens menés avec vous, elles englobent par exemple le temps passé à l'étude de documents, à la clarification des faits et de la situation juridique, ainsi que les dépenses occasionnées par l'intervention de prestataires externes.

G2 – Ce qui est assuré

	Quels sont les cas assurés?	Que faut-il savoir?
G2.1	Conseil juridique PLUS	
G2.1.1	Conseils fournis par nos collaboratrices et collaborateurs en cas de questions concernant tous les domaines du droit au sein de la zone de validité territoriale choisie. Nous vous expliquons la situation du point de vue juridique, discutons avec vous des démarches envisageables, des risques encourus et des chances de succès et vous conseillons sur la marche à suivre.	<ul style="list-style-type: none">Nous fournissons des prestations de conseil jusqu'à concurrence du nombre d'heures par année d'assurance indiqué dans la police.Nous vous conseillons dans tous les domaines du droit suisse lors de cas juridiques précontractuels dont l'événement déclencheur est survenu avant la conclusion de l'assurance.
G2.1.2	Examen préventif, par nos collaboratrices et collaborateurs, des contrats soumis au droit suisse pour lesquels le for juridique se situe en Suisse	Nous vous conseillons à titre préventif en clarifiant ensemble les questions et les incertitudes concernant des contrats ou leurs parties intégrantes, en identifiant les risques potentiels et en les limitant autant que possible. L'établissement de contrats n'est pas assuré.
G2.2	Protection juridique PLUS	
G2.2.1	Protection juridique complète pour les entrepreneurs soucieux de leur sécurité. En complément aux points G2.1.1 et G2.1.2, les litiges juridiques sont également couverts dans le cadre de la validité territoriale choisie et jusqu'à concurrence de la somme d'assurance choisie.	<ul style="list-style-type: none">Dans les cas juridiques litigieux, nous vous conseillons et vous accompagnons jusqu'à concurrence de la somme d'assurance par année d'assurance indiquée dans la police.Nous vous conseillons dans tous les domaines du droit suisse lors de cas juridiques précontractuels dont l'événement déclencheur est survenu avant la conclusion de l'assurance.Les exclusions de couverture énumérées aux points A6.17 à A6.23 sont assurées dans le cadre du présent module. Toutes les autres exclusions énumérées au point A6 s'appliquent également à la «Protection juridique PLUS».Dans le cas de communautés de travail solidairement responsables, nous prenons en charge vos frais au prorata.



- Toutes vos communications peuvent nous être envoyées valablement à l'adresse indiquée dans la police ou dans les conditions générales d'assurance.
- Vous souhaitez déclarer un cas juridique ou poser une question dans le domaine du droit? Utilisez notre formulaire en ligne sur AXA-ARAG.CH ou contactez notre service juridique au 0848 11 11 00.

AXA Assurances SA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357, 8401 Winterthour
AXA.ch

Entité juridique:
AXA-ARAG Protection juridique SA,
AXA-ARAG.ch